

de prescription annale, mais modifiée par une exception en faveur des mineurs et des absents.

La plupart, au surplus, des autres Chartes, comme celle de Beauvais, de Saint-Quentin, de Pontoise, etc., de même que les lois de Jérusalem, donnèrent à la possession d'an et jour, l'effet d'une prescription acquisitive de la propriété, mais alors seulement que le propriétaire avait en sa faveur un titre *coloré*, suivant l'expression du palais.

La prescription annale anéantissait pleinement les prétentions des seigneurs au domaine direct de la terre, puisqu'elle avait pour effet d'opérer transmission et saisine de la propriété, sans qu'il fût en aucune manière besoin de leur intervention.

Telle fut, dans l'ordre des idées qui nous occupent, l'action des communes contre la féodalité, et qui s'accomplit surtout pendant les XII^e et XIII^e siècles (1).

§ 8.

DE L'ORIGINE DE LA PRESCRIPTION ANNALE.

M. de Pariou croit que le principe exorbitant de la prescription annale au moyen âge, a sa source dans les institutions de la Germanie. Non. Ce principe s'explique tout simplement par cette raison que les courtes prescriptions sont naturellement appropriées à l'état des sociétés peu avancées en civilisation. C'est ainsi que, suivant la loi des douze Tables, la propriété des immeubles s'acquerrait par deux ans de possession, et par un an celle des autres biens (2).

Il en est de la prescription annale comme de la peine du talion,

(1) Déjà, vers les X^e et XI^e siècles, quelques communes avaient rédigé leurs coutumes, comme on le voit notamment par la coutume de Strasbourg de 980 : par celle de Bigorre de 1097, etc. ; comme on peut en juger aussi par la lettre qu'Yves de Chartres adressa, en 1099, aux chanoines de Beauvais, touchant la possession annale de la coutume de cette cité, que l'évêque avait promis d'observer.

(2) *Usus auctoritas fundi biennium, ceterarum rerum annuus usus esto.*
(6^{me} Tab., § 5).